

**PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME**

*Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques*

4ème Bureau
RNS/CR

N° 95 - 105 - DIR1/B4

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**autorisant la Société SM FRANCE
à étendre les installations d'une usine
de fabrication d'objets moulés en stratifié
Zone Industrielle du Pont Neuf
38 Avenue Victor-Louis Bachelard
à ROCHEFORT**

—*—

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée par la Société SM FRANCE en vue d'être autorisée à étendre ses installations Zone Industrielle du Pont Neuf à ROCHEFORT ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date des 4 Octobre 1993 et 5 Septembre 1995 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date des 17 Mai 1994 et 14 Décembre 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 Janvier 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 Janvier 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 10 Novembre 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BREUIL-MAGNE en date du 14 Octobre 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LOIRE-LES-MARAIS en date du 2 Décembre 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de TONNAY-CHARENTE en date du 15 Novembre 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROCHEFORT en date du 29 Novembre 1994 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 28 Octobre 1994 ouverte du 28 Novembre au 28 Décembre 1994 en Mairie de ROCHEFORT ;

VU les arrêtés n°s 95-688-DIR1/B4, 95-1559 Bis-DIR1/B4, 95-2504-DIR1/B4 des 13 Avril, 10 Juillet et 9 Octobre 1995 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

VU la lettre adressée le 12 Octobre 1995 à M. le Directeur de la Société SM FRANCE conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Octobre 1995 ;

VU la lettre du 25 Octobre 1995 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre du 13 novembre 1995 par laquelle M. Jean-Louis BAROIN, Directeur Industriel de la Société SM FRANCE fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 janvier 1996 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E :**ARTICLE 1er :**

La société SM-FRANCE est autorisée à exploiter dans la zone industrielle du Pont-Neuf - 38 av. Victor Louis Bachelar à Rochefort les installations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DEL'INSTALLATION	REGIME
81 -A	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance électrique installée pour alimenter l'ensemble des machines est de 132 kW.	autorisation
2260-1	Broyage de substances végétales, la puissance électrique étant de 350 kW.	autorisation
3-1	Atelier de charge d'accumulateurs la puissance du courant continu utilisable étant de 4,5 kW.	déclaration
81 bis	Dépôt de bois, situés à moins de 100 m d'un tiers, d'une capacité supérieure à 2000 m3.	déclaration
361-B-2	Installations de compression d'air la puissance absorbée étant de 112 kW.	déclaration

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions qui suivent :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

1°) Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques fournis par la Sté SM-FRANCE le 10 avril 1994, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2°) Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

3°) Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

4°) Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

5°) Prévention de la pollution atmosphérique

Tous les postes générateurs de poussières seront équipés d'installation de captage de poussières.

L'air chargé de poussières en provenance de ces postes sera dirigé vers une installation de dépoussiérage.

Les ouvrages de rejet permettront une bonne diffusion des effluents traités dans l'atmosphère. Notamment les rejets se feront par l'intermédiaire de cheminées d'une hauteur minimale de 10 m par rapport au sol. La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche au débouché à l'atmosphère sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les émissions particulières ne devront pas dépasser 50 mg/m³ dans les gaz rejetés, pour un débit massique horaire qui n'excèdera pas 2 kg/heure.

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les conditions de référence sont les suivantes :

- pression 101,3 kilopascals
- température 273 Kelvin
- teneur en O₂ 18 %
- gaz secs

Pour l'installation de séchage les mesures se font sur gaz humides.

Au moins une fois par an les prélèvements et analyses seront effectués par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Pour permettre les contrôles des émissions de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées devront être pourvues de dispositifs obturables commodément accessibles, permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la norme NF 44052)

6°) Prévention de la pollution des eaux

6.1 : règles générales d'aménagement et d'exploitation

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.2 : Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les volumes d'eau consommés seront mesurés par un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journalièrement . Les résultats seront portés sur registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement au réseau public sera équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

6.3 : Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

6.4 : Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, seront recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le réseau d'eaux pluviales sera inférieure à 30° C.

Le recyclage de l'ensemble des eaux de refroidissement devra être effectif à compter du 01.01.97.

6.5 : Eaux de purge de la chaudière

Les eaux de purge de la chaudière seront rejetées dans le réseau public d'assainissement.

6.6 : Eaux de lavage des encolleuses

Les eaux de lavage des encolleuses seront recyclées en fabrication.

Leur rejet dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel est interdit.

7°) Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

7.1 : Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale, lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident devront être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Les aires de déchargement des véhicules-citernes devront être étanches et reliées à des rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides devra être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.2 : Information sur les produits

L'exploitant aura à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8°) Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		jour	période intermédiaire	nuit
limite de propriété	zone à prédominance d'activités commerciales industrielles	65	60	55

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

9°) Déchets

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

10°) Gestion des risques d'incendie et d'explosion

10.1 : Prévention

10.1.1 : Zone de dangers

L'exploitant définira sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

10.1.2 : Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement sera conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, seront conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils seront, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures sera compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles sera limité au strict minimum indispensable.

10.1.3 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - Jo du 30 avril 1980). Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) seront installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.1.4 : Electricité statique - mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles devront être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble devra être mis à la terre. Cette mise à la terre sera réalisée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre sera conforme aux normes et sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les poussières devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

10.1.5 : Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

10.1.6 : Protection contre la foudre

L'ensemble de l'établissement devra avant le 10.01.98 être protégé contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28.01.93. L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées avant le 01.07.98 une étude préalable à la mise en place du dispositif de protection, établie selon les dispositions du paragraphe 2.1.3 de la norme NFC 17.100 de février 1987.

10.1.7 : Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

10.1.8 : Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistantes aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il sera interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

10.1.9 : Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

10.1.10 : Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, seront équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définiront les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

10.2 : Intervention en cas de sinistre

10.2.1 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

10.2.2. : Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Un balisage par fléchage directionnel lumineux et la signalisation lumineuse des issues de secours seront mis en place dans chaque bâtiment.

Le site sera pourvu d'une alarme à signal sonore, invitant le personnel à quitter les lieux en cas d'incendie.

10.2.3. : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comporteront au minimum :

- trois poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre = 100 mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit ≥ 60 m³/h,
- un réseau de robinets incendie armés d'un diamètre = 40 mm susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,
- des rampes d'aspersion équipant le séchoir, les entrées et sorties des silos, l'installation de défibrage, le cyclofiltre et le dépoussiéreur du séchoir
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une détection incendie couvrant la salle de commande des automatismes, le cyclofiltre, le dépoussiéreur du séchoir.
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

Les rampes d'aspersion, la détection incendie et les exutoires de fumées seront mis en place avant le 1er janvier 1997.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,

- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie et tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie.

- les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

10.2.4 : Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

10.2.5 : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

11°) Abrogation

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°92-405 DIR 1/B4 du 06.08.92 sont abrogées.

12°) Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

13°) Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

14°) Retrait de l'autorisation

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

15°) Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

16°) Annulation de l'autorisation

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement..

17°) Extension - Modification notable

Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 :-

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de ROCHEFORT par les soins du Maire et en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du Directeur de la Société SM FRANCE ;

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.


Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Maire de ROCHEFORT,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-
Charentes, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- aux Maires de TONNAY-CHARENTE, LOIRE-LES-MARAIS, BREUIL-MAGNE et SAINT-HIPPOLYTE,
 - au Directeur Départemental de l'Équipement
 - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- et à
- l'exploitant par l'intermédiaire du Maire de ROCHEFORT.

LA ROCHELLE, le 17 JAN. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

André HOREL

